



STATUTS

I NOM, DUREE, SIEGE, BUT, RESSOURCES ET FORTUNE

Article premier

Sous la dénomination de Pro Bono Monte, Association des amis de l'Abbaye de Bonmont, il est créée une association de durée illimitée, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Son siège est à Chésérèx.

Article deuxième

L'association a pour but d'apporter son soutien le plus large à la Fondation de l'Abbaye de Bonmont, en contribuant matériellement à son assise financière et en l'aidant à atteindre son but par tous moyens appropriés.

Article troisième

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles, les dons et les subsides éventuels.

Article quatrième

L'association peut acquérir des biens immobiliers à titre onéreux ou à titre gratuit, les vendre ou les grever de charges, par une décision de l'assemblée générale.

II MEMBRES

Article cinquième

L'association se compose de toutes les personnes, physiques ou morales, qui présentent une demande d'adhésion écrite au comité.

Article sixième

La qualité de membre de l'association se perd par démission notifiée au comité. Elle se perd en outre de plein droit en cas de non paiement de trois cotisations annuelles consécutives.

Article septième

L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. ORGANES

Article huitième

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle.

Article neuvième

L'assemblée générale est formée des membres définis à l'article cinquième.

Le comité convoque l'assemblée générale au moins une fois par année, quinze jours à l'avance au moins, par lettre ou publication dans la « Feuille des avis officiels du canton de Vaud », trois quotidiens vaudois et un journal local. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Article dixième

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des

membres présents. Toutefois, au cas où le quorum de 10 % n'est pas atteint, le comité peut renvoyer l'assemblée à une date ultérieure.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, chaque membre présent ne disposant que d'une seule voix.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Tous les votes se font à main levée, à moins que dix membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Article onzième

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont notamment:

- a) l'adoption du rapport de gestion du comité et des comptes;
- b) la fixation des cotisations;
- c) la nomination du président et des autres membres du comité ;
- d) la nomination pour une année, de l'organe de contrôle, qui est rééligible;
- e) la nomination de membres d'honneur;
- f) toute décision se rapportant aux questions qui lui sont présentées par le comité, et aux questions individuelles, celles-ci devant être au préalable soumises par écrit au comité, cinq jours avant l'assemblée générale.

Article douzième

L'association est dirigée par un comité de trois à sept membres qui la représente dans tous les actes d'administration.

Un membre au moins du conseil de la Fondation de l'Abbaye de Bonmont fait partie de droit du comité.

Le comité comprend un président, un vice président, un trésorier, un secrétaire et des membres adjoints.

La durée des mandats des membres du comité est de trois ans.

Les mandats sont renouvelables, Si un membre quitte le comité en cours de mandat, son successeur le remplace pour la fin du

mandat en cause.

Article treizième

L'association est engagée envers les tiers par la signature collective du président avec celle du secrétaire ou du trésorier.

Article quatorzième

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de l'association et d'établir un rapport écrit pour l'assemblée générale.

Le contrôleur doit avoir l'indépendance et les qualifications requises pour l'accomplissement de sa tâche. Il peut s'agir d'une société fiduciaire.

IV. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article quinzième

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale. Toute proposition de révision de statuts est soumise aux membres par lettre quinze jours au moins avant l'assemblée. Toute modification doit, pour être valable, être adoptée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Article seizième

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association, par une décision prise à la majorité absolue des membres de l'association.

Article dix-septième

En cas de dissolution, les biens de l'association seront remis à la **Fondation de l'Abbaye de Bonmont**.